

5. Cinquième moyen, tiré de l'illégalité de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ et du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾ comme bases d'habilitation pour l'adoption du règlement délégué 2015/63 et, partant, de la décision attaquée.
- À titre subsidiaire, la requérante invoque, dans le cadre du cinquième moyen, l'illégalité des dispositions de la directive 2014/59 et du règlement n° 806/2014 prescrivant le système de contribution mis en œuvre par le règlement délégué 2015/63, lesquelles ne sont pas susceptibles d'une interprétation conforme aux traités et, partant, violent l'obligation de motivation des actes juridiques, le principe de sécurité juridique, ainsi que les traités (notamment l'article 1^{er}, deuxième alinéa, TUE et les articles 15, 296 et 298 TFUE) et la Charte (notamment les articles 16, 17, 41, 42 et 47 de la Charte).

⁽¹⁾ JO 2020, C 423, p. 32.

⁽²⁾ JO 2020, C 443, p. 17.

⁽³⁾ JO 2021, C 44, p. 33.

⁽⁴⁾ JO 2021, C 44, p. 35.

⁽⁵⁾ Règlement délégué du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (JO 2015, L 11, p. 44).

⁽⁶⁾ Directive du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO 2014, L 173, p. 190).

⁽⁷⁾ Règlement du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).

Recours introduit le 22 juin 2021 — Volkskreditbank/CRU

(Affaire T-348/21)

(2021/C 320/57)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Volkskreditbank AG (Linz, Autriche) (représentants: G. Eisenberger et A. Brenneis, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de résolution unique (CRU)

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du CRU du 14 avril 2021 sur le calcul des contributions ex ante de 2021 au Fonds de résolution unique (SRB/ES/2021/22), en ce compris ses annexes, et ce, en tout état de cause, dans la mesure où cette décision, en ce compris ses annexes, concerne le montant dont la requérante doit s'acquitter;
- suspendre la procédure au titre de l'article 69, sous c) ou d), du règlement de procédure du Tribunal jusqu'à ce que les affaires (jointes) C-584/20 P ⁽¹⁾ et C-621/20 P ⁽²⁾, C-663/20 P ⁽³⁾ et C-664/20 P ⁽⁴⁾ soient définitivement réglées, étant donné que ces procédures de pourvoi, qui sont pendantes depuis déjà un certain temps, portent en grande partie sur les mêmes questions de droit;
- condamner le CRU aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque cinq moyens identiques à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-347/21, Hypo Vorarlberg Bank/CRU.

⁽¹⁾ JO 2020, C 423, p. 32.

⁽²⁾ JO 2020, C 443, p. 17.

⁽³⁾ JO 2021, C 44, p. 33.

⁽⁴⁾ JO 2021, C 44, p. 35.

Recours introduit le 25 juin 2021 — KTM Fahrrad/EUIPO — KTM (R2R)

(Affaire T-353/21)

(2021/C 320/58)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: KTM Fahrrad GmbH (Mattighofen, Autriche) (représentante: V. Hoene, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: KTM AG (Mattighofen, Autriche)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «R2R»/Marque de l'Union européenne n° 17 886 364

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 20 avril 2021 dans l'affaire R 261/2020-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'annulation n° 22964C de la division d'annulation du 4 décembre 2019 ainsi que la décision de la cinquième chambre de recours du 20 avril 2021 confirmant cette décision, y compris la condamnation aux dépens, et rejeter la demande de nullité de la partie défenderesse dans la procédure de recours;
- à titre subsidiaire, annuler la décision d'annulation n° 22964C de la division d'annulation du 4 décembre 2019 ainsi que la décision de la cinquième chambre de recours du 20 avril 2021 confirmant cette décision, y compris la condamnation aux dépens, et rejeter la demande de nullité de la partie défenderesse dans la procédure de recours en ce qui concerne les véhicules et les pièces de véhicules, compris dans la classe 12, à savoir les véhicules terrestres et leurs pièces de véhicules;
- à titre encore plus subsidiaire, annuler la décision d'annulation n° 22964C de la division d'annulation du 4 décembre 2019 ainsi que la décision de la cinquième chambre de recours du 20 avril 2021 confirmant cette décision, y compris la condamnation aux dépens, et rejeter la demande de nullité de la partie défenderesse dans la procédure de recours en ce qui concerne les véhicules et les pièces de véhicules, compris dans la classe 12, à savoir les bicyclettes et les véhicules à deux roues et leurs pièces de véhicules.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 58 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
 - violation de l'article 95 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-